

RAPPORT N° 98/4-26
au Conseil Municipal

OBJET

**TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DU CERF
RELOGEMENT DES FAMILLES OCCUPANT LE SITE
VENTE DE TERRAIN A LA SODIAC**

A la date du 1er septembre 1993, la Ville a confié à la SODIAC l'aménagement du site du CERF dans le cadre d'un Traité de Concession.

Le Titre 3 du Traité stipule que la SODIAC devra gérer les biens acquis, mettre en état les sols et le cas échéant, libérer leurs occupants en assurant le relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi.

Par Délibération n° 98/3-07 en séance du 15 mai 1998, la Ville a autorisé la SODIAC à acquérir la parcelle cadastrée section AI n° 442 sur la Commune de Bras-Panon et la parcelle cadastrée section HH n° 229 (en partie) sur la Commune de Saint-Denis. Ces acquisitions vont permettre de reloger deux familles, occupant actuellement les terrains du CERF, dont les logements sont compris dans l'emprise foncière du Collège de La Bretagne.

La parcelle cadastrée section HH n° 229, sise Chemin des Grenadiers / Bois-de-Nèfles, est propriété de la Ville. La SODIAC souhaite acquérir 450 m² de ladite parcelle, qu'elle rétrocédera par la suite à la famille SINAMA à un prix compatible à la réglementation LES afin de lui permettre de construire une maison LES type T 3/4. La famille SINAMA a donné son accord de principe pour acheter ce terrain et s'y installer.

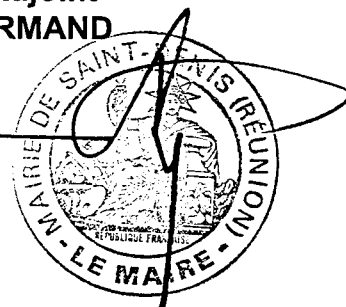
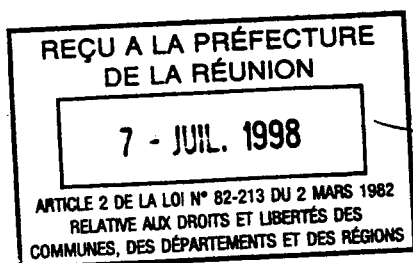
Le montant de la vente des 450 m² de ladite parcelle s'élève à 180 000 F, montant conforme à l'estimation des Domaines.

Je vous demande, en conséquence :

- d'autoriser la vente à la SODIAC du terrain cadastré section HH n° 229 (en partie),
- de m'autoriser à intervenir dans les documents y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



DELIBERATION N° 98/4-26
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 juin 1998

OBJET

**TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DU CERF
RELOGEMENT DES FAMILLES OCCUPANT LE SITE
VENTE DE TERRAIN A LA SODIAC**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/4-26 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(4 abstentions, dont 1 vote par procuration)**

ARTICLE 1

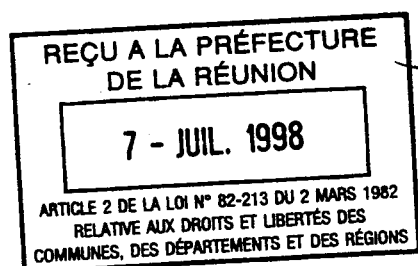
Approuve la vente à la SODIAC d'une partie du terrain communal cadastré section HH n° 229, pour une superficie de 450 m² au lieu-dit «Bois-de-Nèfles», pour un montant de 180 000 F conforme à l'estimation des Domaines.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans les actes y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 JUIL. 1998

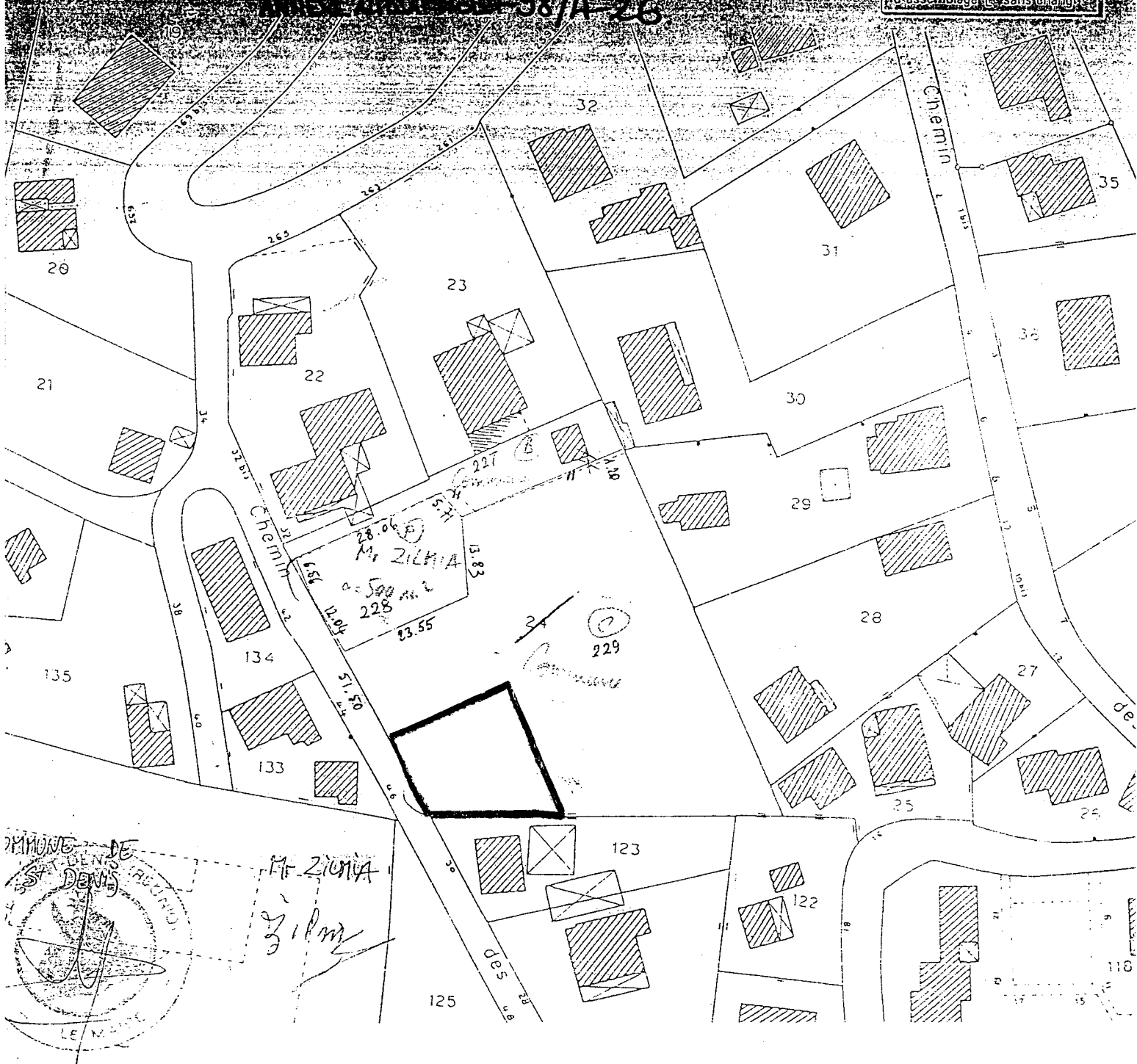
Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



N° d'ordre du document d'arpentage: 5295A

Tableau d'assemblage à modifier sans échange

Echelle: 1/1000



Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIETAIRES » au dos de la chemise 6463

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽¹⁾, a été établi d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽²⁾

FORMULE B - si conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾

FORMULE C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 24/03/97 par M. ZILMIA, géomètre à SAINT-DENIS.

A ... SAINT-DENIS ... le 05/06/97

du plan minute établi le Bureau du Cadastre⁽¹⁾, la personne agréée dans bureaux du Cadastre⁽¹⁾, le registre de consignes des droits du Service d'origine

Document d'arpentage dressé par M. D'ILTHEAU, GUY Géomètre-Expert Foncier DPLG à SAINT-DENIS de St-Denis Date: 05 Juin 1997 Signature: [Signature]

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.)